YERRES

Police Municipale
N° tél. : 01.69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/tm

REÇU LE
10 NOV. 1999
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

ARRÊTE N° 99/150
(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES RUE BALZAC ET RUE MICHEL LUCIANI.

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants
VU le Code de la route et son article R.225,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 07 mars 1968 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié, relatif à la circulation routière,
VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT l'intersection de la rue Balzac, rue Michel Luciani et de la rue Henri Barbusse.

IL CONVIENT de réglementer ce carrefour, par l'instauration d'un « STOP » rue Balzac, rue Michel Luciani.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules circulant rue Balzac et rue Michel Luciani devront marquer l'arrêt absolu (article .27 du code de la route), à l'intersection formée avec la rue Henri Barbusse.

Article 2 : La signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne, chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 04 Novembre 1999

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN